



MAIRIE
LE JARDIN
19300

Mardi & Jeudi
10h-12h
Tel/Fax 05 55 27 59 66
Email : mairie.lejardin@gmail.com

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Du 24 septembre 2015** *relatif à l'élagage et au* *recépage des plantations,* *le long des* **VOIES COMMUNALES DE** **LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LE JARDIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1; L2212-2, L2213-1 et L 2212-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.114-1 et R 116-2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers (formation de verglas, dépôt de feuilles) que la conservation des voies (bombement de la chaussée avec les racines) et des réseaux électriques et téléphoniques.

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation des voies communales et des réseaux électriques et téléphoniques de la commune de LE JARDIN, les branches, racines et haies qui progressent sur et sous les voies doivent être coupées à **l'aplomb des limites avec les propriétés riveraines sur une hauteur de 5 m.**

ARTICLE 2

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées par les propriétaires.

Elles devront avoir lieu, régulièrement avant le début de chaque été et/ou lorsque la commune en fera la demande.

ARTICLE 3

Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage prévues aux articles 1 & 2, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai de deux mois (le cas échéant).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

A LE JARDIN., le 24 septembre 2015.



Le Maire,

Mr GONCALVES JF

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud -87000 LIMOGES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.